

Question présentée par le député :

M. Alberto Velasco

Date de dépôt : 4 juin 2015

Question écrite urgente

Office des poursuites : suites de la scandaleuse affaire M^{me} Rauss dépouillée de sa demeure

Suite à mes questions QUE 289 et QUE 301, et à la réponse de Conseil d'Etat se limitant à dire que tout avait été fait selon la loi, on est en droit de se demander si l'on n'est pas face à un abus de droit ou à une loi qui permet, de par son application restrictive par certains fonctionnaires, de spolier de sa maison une dame de 77 ans, qui se retrouve de ce fait à l'aide sociale et sans domicile fixe, alors qu'elle était propriétaire d'une maison d'une valeur d'au moins un million et demi de francs !

M^{me} Sylvie Rauss était propriétaire de sa maison d'habitation individuelle située 87, route de Saint-Loup, 1290 Versoix – parcelle n° 5009 ; zone 5 = zone résidentielle (avec 160 m² de terrain agricole au fond du jardin) ; surface : 1438 m².

L'estimation de l'office des poursuites, en 2012, était de 1 560 000 F.

Or, la vente de cette demeure, lors d'une « vente aux enchères » organisée par l'office des poursuites de Genève, s'est soldée par l'achat de ladite maison par une banque hypothécaire à un prix incroyablement bas de 100 000 F. A cette époque, **les montants dus à la banque s'élevaient à environ 50 000 F** et M^{me} Rauss disposait des fonds qui lui auraient sans autres permis de solder la dette hypothécaire !

Dans la Tribune de Genève immobilière du 19 mai 2015, figure une annonce de vente aux enchères immobilière publique d'un immeuble où il est indiqué que « **l'adjudication ne pourra avoir lieu au-dessous du prix d'estimation, à savoir 630 000 F** ».

Comment est-ce possible que, dans le cas de la maison de M^{me} Rauss, l'office des poursuites, qui avait semble-t-il estimé le juste prix de la demeure

à 1 560 000 F, n'ait pas fixé une limite au-dessous de laquelle l'adjudication ne pouvait avoir lieu ?

Par ailleurs, lors d'une audition à la Commission des finances dans le cadre de l'étude des comptes 2014 à laquelle assistait la direction de l'office des poursuites et des faillites, à la question d'un commissaire qui demandait si les fonctionnaires étaient chargés d'exiger une procuration de la part de la personne représentant la/le propriétaire, il a été répondu par l'affirmative. Dans ce cas, pourquoi dans le cadre de cette affaire n'a-t-on pas exigé un tel document à la personne qui prétendait représenter M^{me} Rauss ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien m'apporter.